

Province du brabant wallon



REGLEMENT DE TAXE SUR LES PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Article 1 : il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale sur la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement ou du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales ;

Ville de Genappe

Article 2 : la taxe est due par la personne qui effectue la demande ;

Article 3 : le taux de la taxe est fixé comme suit par document :

- permis d'environnement classe 1 : 990 €
- permis d'environnement classe 2 : 110 €
- permis unique classe 1 : 4000 €
- permis unique classe 2 : 180 €
- déclaration classe 3 et formulaire de déclaration d'implantation d'un commerce : 25 € ;
- permis intégré emportant soit permis commercial, permis d'urbanisme et permis d'environnement de classe 1, soit permis commercial et permis d'environnement de classe 1 : 4000 €
- permis intégré emportant soit permis commercial, permis d'urbanisme et permis d'environnement de classe 2, soit permis commercial et permis d'environnement de classe 2 : 2000 €
- permis intégré emportant permis d'urbanisme et permis commercial : 350 €
- permis d'implantation commerciale : 180 €

Article 4 : la taxe est payable au comptant au moment de la demande contre remise d'une preuve de paiement;

Article 5 : À défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et directement exigible. En cas de non-paiement à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du contribuable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront recouverts également par la contrainte.

Article 6 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à -12 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : le présent règlement entre en vigueur le 5ème jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.